RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 5 novembre 2026
portant délégation de l'organisation des services aériens entre Pau et Paris (Orly) au syndicat mixte de l'aéroport de Pau Pyrénées

NOR : TRAA2628465S
(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre des transports,

Vu le règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, notamment les articles 16 et 17 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6412-4 et R. 6412-24 ;

Vu la demande du Syndicat mixte de l'aéroport de Pau-Pyrénées ;

Considérant que les services de transport aérien entre Pau et Paris (Orly) sont soumis à des obligations de service public,

Décide :

Article 1er

L'organisation des services aériens entre Pau et Paris (Orly), telle que prévue à l'article 17 du règlement (CE) n°1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, est déléguée au syndicat mixte de l'aéroport de Pau-Pyrénées.

Article 2

La présente délégation est valide jusqu'à l'échéance de la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne Pau-Paris (Orly) qui sera conclue dans le cadre de la présente délégation, ou jusqu'au 24 janvier 2028 en l'absence de conclusion d'une convention de délégation de service public.

Article 3

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 5 novembre 2026

Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur des services aériens

O. BOULNOIS